N.° 151.

Au nom de la République française.

B. 43.
N°. 344.

L O I

Qui détermine le mode et les conditions des retenues que les préposés des douanes pourront exercer sur les marchandises importées et exportées.

Du 4 Floréal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 28 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que plusieurs dispositions du titre V du décret du 4 germinal, an II, peuvent favoriser les fausses déclarations des marchandises importées ou exportées, en mettant les proposés des douanes dans l'impossibilité de faire usage de la retenue que la loi autorise, sans exposer eux-mêmes à des pertes considérables ;

Considérant que le délai d'un mois accordé aux préposés pour le paiement des marchandises qu'ils retiendraient, est préjudiciable au commerce ;

Considérant enfin, qu'il est pressant d'activer le service des préposés des douanes,

Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises dont les droits sont perçus sur la valeur, pourront être re-

tenues par les préposés des douanes, en payant la valeur déclarée et le dixième en sus dans les quinze jours qui suivront la notification du procès-verbal.

III. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le receveur du bureau, et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoir.

III. Au moyen des dispositions ci-dessus, le titre V de la loi du 4 germinal, an II, est rapporté.

La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *Président;*
SAVARY, DEFERMON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Floréal, an IV de la République française.

Signé LECOUTEULX-CANTELEU, *président;*
LARMAGNAC, C. ALEX. YSABEAU, DELACOSTE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Floréal, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LETOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.